

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 1 EN VUE D'ADOPTER LES NCA
POUR LES AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES**

PROJET DE MODIFICATION (D'ORDRE ADMINISTRATIF)

1. La Partie I – Rapport des vérificateurs du Formulaire 1 et la Partie II – Rapport des vérificateurs du Formulaire 1 selon les PCGR du Canada actuels sont modifiées et remplacées par le texte suivant.

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de _____
(Courtier membre)

qui comprennent les états suivants :

État A – État de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés au
_____ et au _____
(date) (date)

État E – État sommaire des résultats pour les exercices clos les
_____ et _____
(date) (date)

État F – État des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporation)
ou les profits non distribués (société) pour l'exercice clos le

(date)

ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Responsabilité de la direction à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de
_____ au _____ et au _____ et des résultats de son exploitation pour
(Courtier membre) (date) (date)

les exercices clos à ces dates, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [suite]

Problème de continuité de l'exploitation

[Le système DERFR doit permettre à l'auditeur d'inclure un paragraphe d'observations sur le problème de continuité de l'exploitation – Il s'agit d'un choix offert à l'auditeur et non d'un paragraphe faisant partie du rapport standard.]

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note _____ des états, qui indique que _____
(note)

_____ a subi une perte nette de _____ pour l'exercice clos le _____
(Courtier membre) (montant en \$) (date)

et que, à cette date, les passifs courants de _____ excédaient de _____ le total de _____
(Courtier membre) (montant en \$)

son actif. Cette situation, conjuguée aux autres questions exposées dans la note X, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de _____ à poursuivre son exploitation.

(Courtier membre)

Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note _____ des états, qui décrit le référentiel

(note)

comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à _____ de se conformer aux _____
(Courtier membre)

exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à

(Courtier membre)

à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que _____, l'Organisme canadien

(Courtier membre)

de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants.

[Le système DERFR doit permettre à l'auditeur d'inclure d'autres paragraphes d'observations et paragraphes sur d'autres points pouvant être requis aux termes des NCA ou que l'auditeur juge nécessaire d'inclure dans son rapport. L'auditeur doit s'entendre avec l'OCRCVM à l'égard de telles observations avant le dépôt du Formulaire 1]

Informations non auditées

Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 15 de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux

(Cabinet d'audit)

(Signature)

(Date)

(Adresse)

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C, D ET G

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Formulaire 1 (les « états ») de _____
(Courtier membre)

qui comprennent les états suivants :

État B – État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque au
_____ et au _____
(date) (date)

État C – État de l'excédent et de la provision pour le signal précurseur au

(date)

État D – État du montant des soldes créditeurs libres à séparer au

(date)

État G – État de l'évolution des emprunts subordonnés pour l'exercice clos le

(date)

Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Responsabilité de la direction à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'information financière présentée dans l'État B au _____ et au _____, les États C et D
(date) (date)
au _____ et l'État G pour l'exercice clos le _____ est préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux
(date) (date)
dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C, D ET G [suite]
Référentiel comptable et restrictions quant à l’utilisation

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l’attention sur la note _____ des états, qui décrit le référentiel
(note)
comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à _____ de se conformer aux
(Courtier membre)
exigences de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En conséquence, il est possible que
les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à _____,
(Courtier membre)
à l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des
épargnants et ne devrait pas être utilisé par d’autres parties que _____, l’Organisme canadien
(Courtier membre)
de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants.

(Cabinet d’audit)

(Signature)

(Date)

(Adresse)

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

NOTES ET DIRECTIVES

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme des rapports d'audit afin de permettre de repérer facilement les cas où les conditions sous-jacentes diffèrent. Par conséquent, lorsque l'auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, ses rapports doivent être dans la forme présentée ci-dessus.

D'autres formes de rapport d'audit peuvent être obtenues en ligne, dans le DERFR.

Avant d'apporter quelque limitation que ce soit à l'étendue des travaux d'audit, il faut au préalable consulter la Société. Les limitations de l'étendue des travaux d'audit apportées sans l'accord de la Société ne sont pas acceptées. Tout paragraphe d'observations et paragraphe sur d'autres points éventuels intégrés aux rapports d'audit doivent faire l'objet de discussions préalables avec la Société.

Le courtier membre doit remettre à la Société et au FCPE un exemplaire des rapports des auditeurs comportant des signatures manuscrites.